

3 FILLAPAPA

Société civile immobilière

Au capital de 87510 EUROS

Siège social : 5 , rue de la Procession à SAINTE RADEGONDE DES NOYERS (85450)

Immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON : 981962798

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

LE 27 Décembre
A 9 heures

Les associés de la société dénommée 3 FILLAPAPA, Société civile immobilière au capital de 87 510,00 €, ayant son siège social à SAINTE RADEGONDE DES NOYERS (85450), 5, rue de la Procession identifiée au SIREN sous le numéro 981962798 et immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON, se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation faite par le gérant conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Gérard THIBAUD, en sa qualité de gérant de ladite société.

Une feuille de présence, ci-après annexée, a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire.

ASSOCIES

1°) Monsieur Gérard Jean Claude **THIBAUD**, retraité, demeurant à SAINTE RADEGONDE DES NOYERS (85450), 5, rue de la procession,

Né à SAINT-MAURICE-DES-NOUES (85120), le 21 janvier 1957.

Divorcé de Madame Béatrice, Jocelyne, Bernadette **HIVERT**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LA ROCHE SUR YON le 10 janvier 2020, et non remarié.

Etant ici précisé que :

Monsieur Gérard Jean Claude **THIBAUD** est divorcé en premières noces de Madame Paulette BOYER.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Représentant 8745 parts sur un total de 8751.

2°) Madame Stéphanie Noëlla Madeleine **THIBAUD**, enseignante, demeurant à LA TARDIERE (85120), 10, rue de la Brossardière,

Née à FONTENAY-LE-COMTE (85200), le 17 mars 1975.

Epouse de Monsieur Mickaël Claude Guy VERDON,

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHAILLE-LES-MARAIS (85450), le 10 juillet 1999.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Représentant 2 parts sur un total de 8751.

3°) Madame Laurence, Marie, Pierre **THIBAUD**, agent immobilier, demeurant à SAINTE RADEGONDE DES NOYERS (85450), 11, rue du Paradis,

Née à FONTENAY-LE-COMTE (85200), le 25 juin 1976.

Divorcée de Monsieur Miguel, Davy, Vincent **GUILBAUD**, suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Florent GROLLEAU, notaire à CHAILLE LES MARAIS, le 1er juillet 2019 et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Représentant 2 parts sur un total de 8751.

4°) Mademoiselle Carole, Paulette, Valérie **THIBAUD**, en recherche d'emploi, demeurant à SAINT-CYR-DES-GATS (85410), 4, rue du Grand Logis,

Née à FONTENAY-LE-COMTE (85200), le 14 octobre 1982.

Célibataire.

Partenaire de Monsieur Jérémy Rodolphe Guy PERRIN, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 6 avril 2019 et enregistré au service de l'état civil de la mairie de SAINT-CYR-DES-GATS (85410), le 6 avril 2019.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Représentant 2 parts sur un total de 8751.

Formant la totalité du capital social.

Présence - Représentation

- Monsieur Gérard **THIBAUD** est ici présent.

- Madame Stéphanie **THIBAUD** est ici présente.

- Madame Laurence **THIBAUD** est ici présente.

- Mademoiselle Carole **THIBAUD** est ici présente.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; ainsi, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Cession à titre gratuit de parts sociales

1- Donation-partage de parts sociales par Monsieur Gérard THIBAUD au profit de Mesdames Stéphanie, Laurence et Carole THIBAUD, à savoir :

Masse des biens donnés

La NUE-PROPRIETE des huit mille sept cent quarante-cinq (8745) parts sociales de la société dénommée « 3 FILLAPAPA », numérotées de 1 à 8745 ;

La valeur d'une part est de DIX EUROS (10,00 €).

Soit pour les huit mille sept cent quarante-cinq parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (87 450,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Gérard THIBAUD, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (34 980,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (52 470,00 €).

Ci, 52 470,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (52 470,00 €)

Ci, 52 470,00 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (87 450,00 €).

Droits des donataires copartagés

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir un tiers (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (17 490,00 €),

Ci, 17 490,00 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

Absence de soulte

- Page N°4

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

1 - Attribution de Madame Stéphanie THIBAUD

Il est attribué à Madame Stéphanie THIBAUD, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propriété de 2915 parts sociales de la société dénommée « 3 FILLAPAPA » numérotées de 1 à 2915 pour une valeur de DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (17 490,00 €).

Ci 17 490,00 €

Total de son attribution : DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (17 490,00 €)

Ci 17 490,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - Attribution de Madame Laurence THIBAUD

Il est attribué à Madame Laurence THIBAUD, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propriété de 2915 parts sociales de la société dénommée « 3 FILLAPAPA » numérotées de 2916 à 5830 pour une valeur de DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (17 490,00 €).

Ci 17 490,00 €

Total de son attribution : DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (17 490,00 €)

Ci 17 490,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

3- Attribution de Mademoiselle Carole THIBAUD

Il est attribué à Mademoiselle Carole THIBAUD, qui accepte expressément, les biens suivants :

La totalité en nue-propriété de 2915 parts sociales de la société dénommée « 3 FILLAPAPA » numérotées de 5831 à 8745 pour une valeur de DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (17 490,00 €).

Ci 17 490,00 €

Total de son attribution : DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (17 490,00 €)

Ci 17 490,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la donation-partage de parts sociales.

Pouvoirs

- Approbation des pouvoirs donnés à Monsieur Gérard THIBAUD, avec faculté de substituer, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées.

DELIBERATIONS

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts à jour de la société ;
- les copies des lettres de convocation à la présente assemblée, ainsi que leurs récépissés postaux ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que, conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTION(S)

1) Résolution concernant la cession à titre gratuit de parts sociales

Est soumise au vote de l'assemblée :

- la donation-partage de parts par Monsieur Gérard THIBAUD au profit de Mesdames Stéphanie, Laurence et Carole THIBAUD dans les termes ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2) Résolution concernant la répartition du capital social

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la donation-partage de parts autorisée sous la résolution qui précède, est soumise au vote de l'assemblée la modification des statuts de la société afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, l'article 7-1 des statuts a été modifié comme suit :

CAPITAL SOCIAL

Article 7-1 - Constitution du capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT DIX EUROS (87 510,00 €).

Il est divisé en 8751 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 8751 qui sont attribuées aux associés, savoir :

<i>Numéros des parts</i>	<i>Noms des associés</i>	<i>Toute propriété</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue-propriété</i>
1 à 2915	M. Gérard THIBAUD		X	
	Mme Stéphanie THIBAUD			X
2916 à 5830	M. Gérard THIBAUD		X	
	Mme Laurence THIBAUD			X
5831 à 8745	M. Gérard THIBAUD		X	
	Mme Carole THIBAUD			X
8746 à 8747	Mme Stéphanie THIBAUD	X		
8748 à 8749	Mme Laurence THIBAUD	X		
8750 à 8751	Mme Carole THIBAUD	X		

Le reste de l'article est inchangé.

3) Résolution concernant les pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gérard THIBAUD, avec faculté de substituer, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le gérant

Signature

